CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.065 du 3 juillet 2009

A. 172.724/XV-497

En cause : **Société anonyme "MEDIAPUB"**,

ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE et J. OVERATH, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

2. Collège provincial de la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2006 par la société anonyme qui demande l'annulation du règlement de la première partie adverse du 16 février 2006 établissant une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2006 à 2008, ainsi qu'à l'encontre de l'arrêté du 23 février 2006 par lequel la deuxième partie adverse a approuvé le premier acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 26 mars 2009 de M. CUVELIER, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*quater*, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 31 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat, l'informant de la mise en oeuvre de cette procédure et de la possibilité de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trois juillet deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
K.T. GAYIBOR.	M. LEROY.